

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1396

AMENDEMENT

présenté par
M. Neuder et Mme Fruchon

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« , pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que le décret d'application de la procédure soit pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins. La commission a supprimé cette consultation.

L'aide à mourir mobilise pourtant, au premier chef, la déontologie médicale. Elle engage directement la responsabilité des médecins, depuis l'instruction de la demande jusqu'à la prescription et, le cas échéant, l'administration de la substance létale. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure touchent ainsi au cœur de l'exercice professionnel et des règles déontologiques dont l'Ordre est le garant.

Le présent amendement rétablit l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins préalablement au décret. Loin d'être une formalité, cette consultation constitue une garantie de cohérence et de sécurité, pour la profession comme pour les patients.

